

Contexte

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

À partir Du 01/01/2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse
- et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1er janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

Point d'attention :

Les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation de réseaux de collecte sont juridiquement supprimées mais " **leurs imputations et les codes produits dédiés à ces redevances sont maintenus en 2025 pour gérer les factures rectificatives, d'admission en non valeur et le suivi des encaissements sur les factures en RAR** ". Leur maintien ne vise qu'à permettre le dénouement des opérations sur les rôles pris en charge avant le 31.12.2024 : aucune nouvelle PEC de rôles d'émission en 2025 avec ces redevances.

1 Les redevances :

Les anciennes redevances qui sont maintenues après le 01/01/2025

- La redevance sur l'eau
- La redevance sur l'assainissement
- La redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau

Les nouvelles redevances créées au 01/01/2025:

- La redevance sur la consommation d'eau potable :

Cadre juridique : article L213-10-4 du code de l'environnement (version 2025)

- s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

Imputations comptables :

→ Facturation : au crédit du compte 701261 "Redevance sur la consommation d'eau potable" / 4134 "Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable" en M57D et M57A ou 4124 "Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable" en M49A et M49D ;

→ Reversement : au débit du compte 701269 "Reversement à l'agence de l'eau - Redevance sur la consommation d'eau potable" / 446 "Agence de l'eau" en M57D, M57A et M49A et M49D ;

→ Code produit national associé à cette redevance dans HELIOS : 800

- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Cadre juridique : article L213-10-6 du code de l'environnement (version 2025)

- s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.
- les collectivités en charge de l'assainissement sont assujetties à cette redevance.

Imputation comptable :

- Facturation : sans ligne distincte en même temps que le produit assainissement au crédit du compte 706811 "Redevance d'assainissement collectif", 706814 "Redevance d'assainissement non collectif" en M57D et M57A ou 70611 "Redevance d'assainissement collectif" ou 7062 "Redevance d'assainissement non collectif" en M49A et M49D / 411 "Redevables" en M57D et M57A et 411 "Clients" en M49A et M49D6 ;
- Reversement : au débit du compte 63713 "Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif" en M57D, M57A, M49A et M49D / 446 "Agences de l'eau" en M49A, M49D, M57D et M57A pour le montant total facture ;
- Code produit national associé à cette redevance dans HELIOS : sans objet, ou 89 si individualisation de cette redevance sur un code produit local dédié.

- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

Cadre juridique : article L213-10-5 du code de l'environnement (version 2025)

- s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.
- les collectivités en charge de l'eau potable sont assujetties.

Imputations comptables :

- Facturation : sans ligne distincte en même temps que le produit de l'eau au crédit du compte 7011 "Ventes d'eau" en M57A et M57D ou 70111 "Ventes d'eau aux abonnés" en M49A et M49D / 411 "Redevables" en M57D et M57A et 411 "Clients" en M49A et M49D5 ;
- Reversement : au débit du compte 63712 "Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable" en M57D, M57A, M49A et M49D / 446 "Agences de l'eau" en M49A, M49D, M57D et M57A pour le montant total facture ;
- Code produit national associé à cette redevance dans HELIOS : sans objet ou 77 si individualisation de cette redevance sur un code produit local dédié.

2 Les codes produits locaux :

La création de ces nouvelles redevances entraînent la création de nouveaux codes produits locaux.

Point d'attention :

Les redevances sont associées à un code produit local défini par le comptable en accord avec son ordonnateur ou l'éditeur et véhiculé dans les flux ORMC. Ce code produit local est un code alphanumérique et s'appuie sur un code recette de 2 caractères (alphabétique ou numérique) décliné pour chacune des redevances à individualiser (terminaison 1, 2, ...).

Dans cette fiche, nous avons pris comme exemple un code recette « EA » décliné en codes produits locaux « EAn » qui sont les plus couramment employés pour ce type de redevance.

- Avant le 01/01/2025 :

Un code produit local eau, un code produit local assainissement et des redevances associées :

EA1 = Eau (associé dans Hélios au code produit national 77)

EA2 = Assainissement (associé dans Hélios au code produit national 89)

EA3 = redevance pour pollution d'origine domestique (associé dans Hélios au code produit national 570)

EA4 = redevance pour modernisation des réseaux de collecte (associé dans Hélios au code produit national 571)

EA5 = redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (associé dans Hélios au code produit national 772)

- Après le 01/01/2025, deux options :

Dans les flux ORMC, il est possible soit d'individualiser chacun des produits grâce à un code produit local dédié, soit de réaliser des regroupements sur les redevances principales.

Soit 6 codes produits locaux à valoriser dans le flux ORMC :

EA1 = EAU (associé dans Hélios au code produit national 77)

EA2 = ASSAINISSEMENT (associé dans Hélios au code produit national 89)

~~EA3 = redevance pollution d'origine domestique (supprimée en 2025)~~

~~EA4 = redevance modernisation des réseaux de collecte (supprimée en 2025)~~

~~EA5 = PREAU (prélèvement sur la ressource en eau, associé au code national 772)
(suppression du code produit national associé dédié)~~

EA6 = Redevance sur Consommation d'eau potable (associé dans Hélios au code produit national 800)

EA7 = Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (associé dans Hélios au code produit national 77)

EA8 = Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (associé dans Hélios au code produit national 89)

EA9 = Prélèvement sur la ressource en eau (PREAU, associé au code national 77)

Soit 3 codes produits locaux à valoriser dans le flux ORMC :

EA1 = EAU (dont PREAU +PERFORMANCE RESEAUX EAU POTABLE), associé dans Hélios au code produit national 77 = **EA1+ EA7+ EA9**

EA2 = ASSAINISSEMENT (dont PERFORMANCE SYS ASSAINISSEMENT COLL), associé dans Hélios au code produit national 89 = **EA2+ EA8**

EA6 = Redevance sur la consommation d'eau potable, associé dans Hélios au code produit national 800 = **EA6**

Point d'attention :

La facture reçue par l'utilisateur doit contenir le détail de chacune des redevances, néanmoins, les attendus en comptabilité ne nécessitent pas forcément cette distinction.

Les collectivités **pourront véhiculer dans leurs flux ORMC :**

- **trois lignes pour l'eau et les redevances associées** (redevances pour prélèvement sur la ressource en eau + prélèvement pour la performance des réseaux d'eau potable) : **chaque ligne sera alors associée à un code produit local dédié**

⇒ **3 codes produits locaux (EAU + PREAU + PPREP), mais sur le titre récapitulatif avec rôle il s'agit de la même imputation budgétaire (7011 en M57 ou 70111 en M49).**

Sans obligation cependant (possibilité de ne faire qu'une seule ligne) ⇒ 1 seul code produit local « EAU »

- **deux lignes pour l'assainissement et la redevance associée** (redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif) : **chaque ligne sera alors associée à un code produit local dédié.**

⇒ **2 codes produits locaux (ASSAINISSEMENT + PSAC), mais sur le titre récapitulatif avec rôle, il s'agit de la même imputation budgétaire (706811 ou 706814 en M57 ; 70611 ou 7062 en M49).**

Sans obligation cependant (possibilité de ne faire qu'une seule ligne) ⇒ 1 seul code produit local « ASSAINISSEMENT »

3 La gestion de la TVA

Rappels réglementaires

L'eau potable est assujettie de droit à la TVA (CGI art 256 B). L'assainissement est quant à lui assujetti sur option (CGI art 260 A), sauf en cas de gestion déléguée.

S'agissant des redevances mises en place au 1er janvier 2025, il est prévu sur la facture d'eau des abonnés un taux de TVA de 5,5 % pour la répercussion de la redevance prélèvement sur la ressource en eau (EA9).

A partir de 2025, ce taux s'appliquera sur la facture pour la redevance sur la consommation d'eau potable (EA6) et, pour la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (EA7).

Pour la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (EA8), il s'agira d'un taux de 10 %.

Modalités d'émission des rôles / ORMC

Jusqu'au 31.12.2024 :

La comptabilisation de la TVA selon deux options :

- TVA sur toutes les lignes

EA1 = EAU=HT+TVA

EA2 = ASSAINISSEMENT = HT+TVA

EA3 = redevance pour pollution d'origine domestique = HT + TVA

EA4 = redevance pour modernisation des réseaux de collecte = HT + TVA

EA5 = redevance pour prélèvement sur la ressource en eau = HT + TVA

- TVA sur la ligne eau et la ligne assainissement

EA1 = HT + TVA + TVA EA3 + TVA EA4 + TVA EA5

EA2 = HT + TVA

EA3 = HT

EA4 = HT

EA5 = HT

- A compter du 01.01.2025 :

- Facturation obligatoire de la redevance sur consommation d'eau potable sur une ligne distincte (EA6). Cette ligne distincte portera ou non la TVA de la redevance :

- soit la TVA de la seule redevance (TVA EA6) reversée sur la base du montant recouvré (Redevance sur consommation d'eau potable) est reprise sur la ligne eau EA1 ;

- soit la TVA (TVA EA6) est véhiculée sur la ligne redevance consommation eau potable (EA6) ;

- Facturation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (EA9) et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (EA7)

- soit les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (EA9 et sa TVA) et pour la performance des réseaux d'eau potable (EA7 et sa TVA) sont véhiculées **en même temps** que l'eau (EA1 et sa TVA) avec TVA sur une ligne unique.

- soit les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (EA9) et pour la performance des réseaux d'eau potable (EA7) sont véhiculées sur **des lignes distinctes** de l'eau avec TVA ou sans TVA et, dans ce dernier cas, la TVA est reprise sur la ligne eau.

- Facturation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (EA8)

- soit la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (EA8 et sa TVA) est véhiculée en même temps que l'assainissement (EA2 et sa TVA) avec TVA sur une ligne unique.

- soit la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (EA8) est véhiculée sur **une ligne distincte** de l'assainissement (EA2) avec ou sans TVA et, dans ce dernier cas, la TVA (TVA EA8) est reprise sur la ligne assainissement (EA2).

Soit sur les 3 codes produit :

- **Première solution**

$$EA1 = EA1 (HT + TVA) + EA9 (HT + TVA) + EA7 (HT + TVA) + TVA EA6$$

$$EA2 = EA2 (HT + TVA) + EA8 (HT + TVA)$$

$$EA6 = EA6 (HT)$$

- **Deuxième solution :**

$$EA1 = EA1 (HT + TVA) + EA9 (HT + TVA) + EA7 (HT + TVA)$$

$$EA2 = EA2 (HT + TVA) + EA8 (HT + TVA)$$

$$EA6 = EA6 (HT + TVA)$$

Soit sur les 6 codes produit :

$$EA1 = EA1 (HT + TVA)$$

$$EA2 = EA2 (HT + TVA)$$

$$EA6 = EA6 (HT + TVA)$$

$$EA7 = EA7 (HT + TVA)$$

$$EA8 = EA8 (HT + TVA)$$

$$EA9 = EA9 (HT + TVA)$$

Point d'attention :

La redevance PREAU (redevance pour prélèvement sur la ressource en eau) est associée aujourd'hui **au code produit national 772**.

Si cette redevance PREAU est individualisée en 2025, elle devra être associée au code produit national 77 (paramétrages Hélios à modifier) : il est préférable de **créer un nouveau code produit EA9 pour 2025**.